



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
Roy de France & de Navarre, à Nos amez & feaux
Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement
à Paris; SALUT, nostre amé Iean Quentin l'un de nos
Porte Manteaux ordinaires; Nous ayant fait remontrer
qu'il a trouvé l'invention de faire des Perruques au
mestier, d'une façon qui n'a point encore esté en vſage,
& en meſme temps demandé le Privilege de les faire faire, ſeul, à l'ex-
clusion de tous autres, Nous luy aurions par nos Lettres du dernier iour
de May 1673. accordé la permission de faire, vendre & debiter leſdites
Perruques faites au mestier, pendant le temps de deux années entieres
& conſecutives; Mais d'autant que le temps porté par noſdites Lettres
eſt expiré, & qu'il apprehende d'eſtre troublé dans ledit Privilege, il
nous a tres-humblement fait ſupplier de luy continuer ladite permission,
pour le temps qu'il Nous plaira. A CES CAUSES, voulant trai-
ter favorablement ledit Jean Quentin, en conſideration de ſes ſervi-
ces, & luy donner moyen de s'appliquer de plus en plus à mettre en
vſage, & perfectionner leſdites Perruques, Nous de noſtre grace ſpe-
ciale, pleine puissance & autorité Royale, luy avons par ces preſentes
ſignées de noſtre main, continué & continuons la permission de faire,
vendre & debiter leſdites Perruques faites au mestier pendant le temps
de cinq années entieres, & conſecutives à l'exclusion de tous autres,
tant dans noſtre bonne Ville de Paris, qu'en toutes autres de noſtre
Royaume que bon luy ſemblera, faiſant deſſentes à tous Perruquiers,
Ouvriers & autres perſonnes telles qu'elles ſoient de faire, ny faire faire
pendant ledit temps leſdites Perruques au mestier, ſous pretexte d'y
avoir changé, diminué ou augmenté, ſans la permission par écrit dudit
Quentin ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de cinq cens livres
d'amende, applicable moitié à l'Hôpital General, & l'autre moitié
audit Quentin, & de conſiſcation deſdites Perruques ainſi faites, ſans
toutesſois que ledit Privilege puiſſe nuire, ny prejudicier en aucune
maniere aux Ouvriers ou Ouvrieres travaillans pour femme. SI
VOUS MANDONS que ces preſentes vous ayez à faire Re-
gistrer, & du contenu en icelles, joiÿr & vſer ledit Quentin ou ayants
cause pleinement & paiſiblement, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles

A

& empeschemens au contraire, CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles le dix-septième jour d'Octobre, l'An de Grace mil six cens soixante-quinze, & de nostre Regne le trente troisième. Signé LOUIS, & plus bas. Par le Roy, COLBERT: Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy estant en son Conseil par Iean Quentin, l'un des Porte-Manteaux ordinaires de Sa Majesté, contenant qu'en consideration de ses services, luy ayant esté fait don par Sa Majesté du Privilege de faire faire, vendre & debiter seul, à l'exclusion de tous autres, des Perruques faites au mestier pendant l'espace de cinq ans, tant dans la Ville de Paris qu'en toutes les autres du Royaume, Sa Majesté luy en auroit fait expedier les Lettres Patentes le dix-sept Octobre 1675. qui portent aussi deffenses à tous Perruquiers, Ouvriers & autres personnes telles qu'elles soient, de faire, ny faire faire pendant ledit temps des Perruques au mestier, sous quelque pretexte que ce soit, sans la permission expresse & par écrit du Suppliant, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de cinq cens livres d'amende applicable, moitié à l'Hôpital General, & l'autre moitié au Suppliant & de confiscation desdites Perruques, lequel Privilege Sa Majesté avoit encore confirmé par Arrest du Conseil d'Etat du vingt six Fevrier dernier rendu de son propre mouvement, par lequel elle réitere les deffenses y contenuës; Ordonne que le Suppliant jouira pendant trois ans du contenu és Lettres Patentes, & que ledit Arrest sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance & à son Conseil, & l'a interdite à tous autres Juges; & bien que cet Arrest ait esté signifié aux fins desdites deffenses, tant à la Communauté des Maîtres Barbiers Perruquiers, qu'aux Ouvriers qui travailloient ausdites Perruques au mestier, toutesfois le Suppliant est averti qu'au prejudice desdites Lettres Patentes & Arrest, ils font faire & vendent de ces sortes de Perruques, parce que le Suppliant n'en fait pas faire recherche dans leurs Maisons, & que lesdites Lettres Patentes & Arrest, n'en prononcent pas positivement la permission, laquelle neantmoins doit estre sous entendue, d'autant qu'il auroit esté inutile de leur faire des deffenses par lesdites Lettres Patentes & Arrest, de s'ingerer de faire & vendre de ces façons de Perruques, si en mesme temps il n'estoit permis pour avoir connoissance des contraventions qui y pourroient estre

apportées ; de faire exacte recherche dans les Maisons de ceux qui y travaillent & en vendent ; Cependant afin d'éviter toutes chicannes & ne rien entreprendre qu'avec justes Titres, le Suppliant est obligé d'avoir recours à sa Majesté, pour la supplier tres-humblement de luy permettre de faire faire visite chez lesdits Perruquiers & Ouvriers, afin de pouvoir justifier des contraventions qui pourroient estre par eux apportées ausdites Lettres Patentes & Arrest, sans laquelle permission ils deviendroient inutiles, & la grace que sa Majesté a eu la bonté de faire au Suppliant, luy deviendrait entierement infructueuse. **A CES CAUSES**, requeroit qu'il plût à sa Majesté en tant que besoin seroit, ordonner que lesdites Lettres Patentes du 17. Octobre 1675. & Arrest du Conseil du 26 Fevrier dernier seront executez selon leur forme & teneur, en consequence & pour leur entiere execution, permettre au Suppliant de faire faire visite & recherche par un Huissier du Conseil ou autre sur ce requis, dans les Maisons, Chambres, Boutiques, & autres lieux desdits Perruquiers & Ouvriers de leurs contraventions ausdites Lettres Patentes & Arrest, leur enjoindre d'en faire ouverture à la premiere requisition à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets, laquelle sera declarée encouruë par chacun des contrevenans en vertu du present Arrest, sans qu'il en soit besoin d'autre, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en reservera la connoissance & à son Conseil. **VEU** ladite Requeste, signée Poisson Avocat audit Conseil, lesdites Lettres patentes du vingt-sept Octobre 1675. l'Arrest du Conseil d'Etat rendu sa Majesté y estant, le vingt six Fevrier dernier attachez à ladite Requeste, Oüy le rapport du sieur Commissaire à ce député : Et tout consideré, **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, ayant égard à lad. Requeste, & voulant traiter favorablement led. Quentin, a ordonné & ordonne qu'il jouyra pendant 5. années entieres & consecutives, à commencer du jour & date du present Arrest, du Privilege de faire les Perruques au mestier, à luy accordé par Lettres patentes du dix-sept Octobre 1675. faisant sa Majesté deffenses à tous Perruquiers & Ouvriers de faire aucunes Perruques au mestier, à peine de confiscation des Perruques contrefaites, marchandises & mestiers servant à la fabrique d'icelles, & de cinq cens livres d'amende, le tout au profit dudit Quentin, & pour empescher les contraventions qui pourroient estre faites audit Privilege, sa Majesté luy a permis & permet de faire faire visite dans les Maisons, Chambres & Boutiques où travaillent lesdits Perruquiers & Ouvriers, & de faire assigner les contrevenans pardevant le sieur de la Reynie, Lieutenant General de

4

Police, auquel sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, luy attribuant à cette fin entant que de besoin, toute cour, juridiction & connoissance. FAIT au Conseil d'Etat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-quatrième iour du mois d'Aoust mil six cens soixante & dix-sept. Signé, COLBERT.

Signifié le vingt-huitième iour d'Aoust audit an, à la Requeste dudit Maistre Jean Quentin à la Communauté des Maistres Barbiers Perruquiers à Paris, au domicile de Monsieur de la Touche Syndic de ladite Communauté, & à la Communauté des Maistres Rubanniers, en leur Chambre rue S. Martin, & aussi à Petit Maistre Rubannier par Baranson, Huiſſier ordinaire du Roy en ses Conseils. Signé, BARANSON, avec paraphe.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requeste présentée au Roy estant en son Conseil, par Jean Quentin l'un des Porte-Manteaux ordinaires de sa Majesté, contenant que par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-quatre Aoust dernier, sa Majesté ayant entr'autres choses expressement ordonné, que le Suppliant jouïroit pendant cinq années entieres & consecutives, à commencer du iour & date dudit Arrest, du Privilege de faire les Perruques au mestier à luy accordé par Lettres patentes du dix sept Octobre 1675. avec deffenses à tous Perruquiers, de faire ny contrefaire aucunes Perruques audit mestier, à peine de confiscation des Perruques, marchandises & mestiers servans à la fabrique d'icelles, & de 500 livres d'amende au profit du Suppliant; Neantmoins parce que ledit Arrest du Conseil ne fait deffenses que de faire des Perruques au mestier, sans parler du mélange de cheveux au raiseau, qui est la maniere dont le Suppliant a inventé la façon des Perruques, quelques Perruquiers de Paris & autres, s'ingerent de contrefaire les Perruques au mestier, au prejudice des deffenses expresses de sa Majesté, & du privilege qu'elle luy en a accordé, mêlant & faisant tenir les cheveux au raiseau de leurs Perruques, & pretendent se disculper de cette contravention, sur ce que ledit Arrest du Conseil ne leur fait aucunes deffenses de faire tenir les cheveux, les mêler ny les passer dans ledit raiseau, ce qui n'est qu'une subtilité recherchée par lesdits Perruquiers, pour éluder l'exécution dudit Arrest du Conseil d'Etat du vingt-quatre Aoust dernier, à l'effet de la grace que sa Majesté a accordée au Suppliant, laquelle si elle estoit tolerée, rendroit ledit privilege inutile, puis qu'il seroit loisible à un chacun de faire des Perruques approchantes de celles du Suppliant;

pliant ; c'est pourquoy il a recours à l'authorité de sa Majesté pour y estre pourveu. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à sa Majesté.ordonner que ledit Arrest du Conseil d'Etat du vingt-quatre Aoust dernier , sera executé selon sa forme & teneur , & en consequence en tant que besoin seroit , faire deffenses à tous Perruquiers , Ouvriers & autres personnes telles qu'elles soient , de faire ny faire des Perruques , non seulement au mestier , mais encore avec le tissu , & de faire tenir les cheveux ny les passer ou mesler dans le raifeau , faire ny contrefaire en quelque sorte & sous quelque pretexte que ce soit , d'augmenter ou diminuer ladite façon des Perruques au mestier , & d'avoir des mestiers dans leurs maisons pour la façon desdites Perruques , à peine de confiscation & de 500 livres d'amende par chacune contravention au profit du Suppliant , avec injonction au sieur de la Reynie , Lieutenant General de Police de tenir la main à l'execution du present Arrest. VEV ladite Requête , signée Poisson Avocat audit Conseil , ledit Arrest du Conseil d'Etat rendu , sa Majesté y estant du vingt-quatre Aoust dernier : OÛY le rapport du sieur Commissaire à ce député : Et tout considéré , LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL , ayant égard à ladite Requête , & voulant favorablement traiter le Suppliant , a ordonné & ordonne que ledit Arrest du Conseil du vingt quatre Aoust dernier , sera executé selon sa forme & teneur , & en consequence , fait sa Majesté deffenses à tous Perruquiers & Ouvriers , de faire ny contrefaire les Perruques au mestier en quelque maniere que ce soit , & d'avoir dans leurs maisons des mestiers à faire lesdites Perruques , de mesler , passer ou faire tenir les cheveux au raifeau , & se servir du tissu dans la façon de leurs Perruques , à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende , le tout au profit du Suppliant , & enjoint sa Majesté au sieur de la Reynie , Lieutenant General de Police ; de tenir la main à l'execution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy sa Majesté y estant , tenu à Versailles le quatorzième iour d'Octobre mil six cens soixante & dix sept. Signé, COLBERT.

Signifié le dix-sept & dix-huitième iour d'Octobre mil six cens soixante & dix-sept , à la Requête dudit Quentin à la Communauté des Maistres Barbiers Perruquiers à Paris , au domicile de Monsieur Dupont leur Syndic en charge , & à la Communauté des Maistres Rubaniers , en leur Chambre & Bureau de la rue S. Martin , parlant à Jean Guyot Clerc de ladite Communauté , par Baranson Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils. Signé , BARANSON , avec paraphe.

Auquel Arrest est attaché l'Ordonnance & mandement qui ensuit.

B.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, R
 de France & de Navarre : Au premier nostre Huissier ou Se
 sur ce requis Noust mandons & commandons que l'Arrest dont
 trait est cy attaché sous le contre-scel de nostre Chanceller
 iourd huy donné. en nostre Conseil d'Etat Nous y estant. Tu sig
 tous ceux qu'il appartiendra & fasses au surplus, à la Requeste d
 Quentin dénommé audit Arrest, tous Exploits, commandemens
 mations, & autres actes requis & necessaires sans demander auc
 mission ; car tel est nostre plaisir. **DONNE'** à Versailles le quatu
 jour du mois d'Octobre, l'An de Grace mil six cens soixante d
 & de nostre regne le trente-cinquième. Signé, **LOUIS**, & plus
 le Roy, **COLBERT**, avec paraphe, & scellé.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

SV & la Requeste présentée au Roy estant en son Conseil,
 Quentin Barbior, Valet de Chambre de sa Majesté, c
 qu'ayant inventé en l'année 1675. vne maniere de faire les Per
 mestier, toutes differentes de celles qu'on avoit porté iusque
 auroit plû à sa Majesté luy accorder le privilege de les faire à l'
 de tous autres pendant cinq années, par des Lettres du dix
 Octobre 1675. lequel privilege auroit esté prolongé par Arr
 Conseil du vingt-quatre Aoust 1677 pour cinq années, à ce
 du iour dudit Arrest, avec deffenses à tous Perruquiers & aut
 ny contrefaire lesdites Perruques, soit en les faisant au me
 tissu, ou en faisant passer les cheveux dans les raiseaux, ai
 porté par ledit Arrest du vingt-quatre Aoust 1677. & par au
 du quatorze Octobre de ladite année rendu à cet effet ; m
 que ledit temps de cinq années doit expirer l'année prochain
 que le Suppliant ait encore pû tirer beaucoup d'avantage duc
 par les contraventions qui y ont esté faites, & que d'ailleu
 la propreté desdites Perruques n'est pas encore connue
CES CAUSES, requeroit qu'il plût à sa Majesté proroge
 cinq années, porté par ledit Arrest du 24. Aoust 1677. pe
 qu'il plaira à sadite Majesté, & de luy permettre de mettre
 tre Tableaux & Enseignes és lieux où lesdites Perruques
 quées & vendues veu ladite Requeste. Et tout considéré
ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé &
 cinq années le temps porté par ledit Arrest du vingt-quatre
 pendant lequel temps de cinq années, permet sa Majesté.

222

de faire vendre & debiter lesdites Perruques au mestier ; ainsi qu'il est porté par lesdites Lettres du dix-septième Octobre 1675. Faisant sa Majesté deffenses à toutes autres personnes d'en faire ny contrefaire, soit au mestier ou avec le tissu, en faisant tenir & passer les cheveux dans les raiseaux, à peine de confiscation des Perruques contrefaites, marchandises & mestiers servans à la fabrique d'icelles, & de 500 livres d'amende, le tout au profit dudit Quentin, & pour empescher les contraventions qui pourront estre faites audit privilege, sa Majesté luy a permis & permet de faire faire visite dans les Maisons, Chambres & Boutiques où travaillent les Perruquiers & Ouvriers, & de faire assigner les contrevenans pardevant le sieur de la Reynie, Conseiller en son Conseil d'Estat, Lieutenant General de Police, auquel sa Majesté enjoint de tenir la main à l'execution du present Arrest. Permet en outre sa Majesté audit Quentin, de mettre & faire mettre Escriteaux aux Maisons où la fabrique & ventes desdites Perruques seront faites, sans cependant que ceux qui debiteront lesdites Perruques puissent tenir boutique, s'ils n'en ont le pouvoir d'ailleurs. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le huitième iour du mois de Fevrier mil six cens quatrevingt-un. Signé, COLBERT.

Signifié par ledit Baranson, le onzième Fevrier 1681. à la Communauté des Maistres Barbiers Perruquiers, au domicile du sieur Caillou, Syndic de ladite Communauté. Signé, BARANSON, avec paraphe.

PARDEVANT les Conseillers & Notaires du Roy à Paris, sous-signés furent presens, noble homme Jean Quentin, Valet de Chambre & Barbier Ordinaire du Roy, demeurant ordinairement en Cour, estant maintenant en cette Ville, logé ruë Coquilliere, Parroisse S. Eustache, ayant le privilege à l'exclusion des deux cens Barbiers Perruquiers, Baigneurs & Estuivistes de cette Ville & de tous autres, de faire, & faire faire, vendre & debiter en cettedite Ville & es Fauxbourgs d'icelle, toutes sortes de Perruques au mestier, suivant les Lettres patentes de sa Majesté du dix-sept Octobre 1675. & les Arrests de son Conseil des vingt quatre Aoust & quatorzième Octobre 1677. & autre Arrest du huitième Fevrier de la presente année 1681. portant deffenses à toutes personnes, de faire ny contrefaire, soit au mestier ou avec le tissu, en faisant tenir & passer les cheveux dans les raiseaux, aux peines y portées d'une part, & François Pellé, demeurant ruë & Parroisse S. André des Arcs, Antoine Jordanis, demeurant ruë du Four, Parroisse S. Eustache, Pierre Caillou, demeurant ruë Aubry-Bouche, Parroisse

S. Leu S. Gilles, Pierre Michault, demeurant rue S. Martin, Parroisse S. Nicolas des Champs, Antoine Brosseau demeurant mesme rue & Parroisse S. Mederic, & Pierre le Gay, demeurant rue & Parroisse dudit S. Mederic, Syndics à present en charge, de la Communauté & Compagnie desdits deux cens Barbiers Perruquiers, Baigneurs & Estuvisistes de cette Ville, Alexandre Prieur, demeurant rue de la Monnoye, Parroisse S. Germain de l'Auxerrois, Antoine Allier, demeurant rue Coquilliere, Parroisse S. Eustache, Philippes le Bas, demeurant rue S. Louys, Parroisse de la basse & Sainte Chapelle, Jacques Denoys, demeurant rue S. Martin, Parroisse S. Nicolas Deschamps, Charles Dachery, demeurant rue Neuve S. Lambert, Parroisse S. Sulpice, Nicolas Philippes Mallot, demeurant vieille rue du Temple, Parroisse S. Gervais, Joseph Dupont, demeurant rue de Richelieu, Parroisse S. Roch, Claude Debiet, demeurant rue Mazarin, Parroisse saint Sulpice, Aymond Bernard le Gougeux, demeurant rue des petits-Champs, François du Moutier, demeurant rue Montorgeüil, Charles Grizel, demeurant rue du Iour, & Jean Gouffelin, demeurant rue des deux Escus, Parroisse S. Eustache, anciens desdites Communauté & compagnie, tous faisant, tant pour eux que pour tous les autres de ladite Communauté & compagnie, desquels il se font & portent fort d'autre part, lesquelles parties ont fait & accordé entr'elles ce qui ensuit; C'est à sçavoir, que ledit sieur Quentin a reconnu & confessé, avoir vendu, cédé, quitté, transporté & delassé, comme par ces presentes, il vend, cede, quite, transporte & delasse, & promet garentir de ses faits & promesses, envers & contre tous à ladite Communauté des deux cens Barbiers Perruquiers, Baigneurs & Estuvisistes à Paris, ce acceptant pour elle par lesdits Syndics & anciens sus-nommez à ce present, le droit don, & privilege accordé par sa Majesté audit sieur Quentin, de faire & faire faire, vendre & debiter en cette Ville, & Faux-bourgs de Paris, & par tout le Royaume, des Perruques au mestier, autiflu, au crocher, à l'éguille, au raiseau, sur l'oreiller, & generalement tous les Ouvrages de cheveux qui se peuvent faire au mestier, tant pour hommes que pour femmes sans aucune reserve, ainsi qu'il est porté & mentionné par lesdites Lettres patentes & Arrest du Conseil devant dattez, pour par ladite Communauté, jöuyr, user & disposer desdits droits, don & privilege, comme elle avisera bon estre, & ainsi qu'à elle appartenant, pour faire & perfectionner lesdits Ouvrages & Perruques au mestier, promettant pour cét effet ledit sieur Quentin, de ne demander, rechercher ny poursuivre, cy après, sous quelque titre & pretexte que ce soit, aucuns dons, droits & privileges, qui pour-

roient

roient empescher & troubler lesdits 200. Barbiers; en la jouïssance & execution du present traité, & pussent donner aucune atteinte, & fissent prejudice à tous les autres droits & privileges dont ils jouïssent à present, en quoy ils seront maintenus & gardez, sans pouvoir estre inquietez à l'avenir de la part dudit sieur Quentin, qui à cet égard fait toutes les renunciations requises & necessaires, se reservant neantmoins ledit sieur Quentin la faculté & liberté de faire travailler pour luy suivant la methode dudit privilege, le sieur des Voyes Ouvrier pour le Roy, qui n'en pourra faire que pour sa Majesté, & sous les ordres dudit sieur Quentin & du sieur Benoit, Binet & non autrement, & lors qu'il sera hors du service desdits sieur Quentin & Binet, comme aussi led. Sr. Binet & ses Ouvriers & Ouvrieres, se reservant encore ledit sieur Quentin un privilege pour faire lesdites Perruques au mestier, pour Anne Richou sa vie durant, declarant ledit sieur Quentin qu'il n'a fait que dix sept baux dudit privilege, le premier à Nicolas Fils-Jean, le second à Jacques Piegard dit de la Montagne, le troisiéme à Guillaume Colombel, tous trois à commencer du dix-huit Novembre dernier pour le reste du privilege, le quatriéme à Nicolas le Comte, à commencer le vingt-trois dudit mois pour le mesme temps, le cinquiéme à Jacques de la Motte pour le mesme temps, à commencer du dernier dudit mois de Novembre, le sixiéme à Jean-le Beuf pour le mesme temps, à commencer du vnze Decembre aussi dernier, le septiéme à Louys Hiesme pour le mesme temps, à commencer du premier Janvier aussi dernier, le huitiéme à Henry Chevalier & sa femme, pour six mois commencez ledit jour, le neuviéme à François Lambert pour le reste dudit privilege, à commencer du douze mars dernier, le dixiéme à Gabriel Mazuer pour le mesme temps, à commencer du vingt Avril dernier, le vniéme à Estienne le Clerc, le douziéme à Nicolas le Fauconnier, le treiziéme à François Astrue, tous trois pour trois ans, commencez ledit vingt Avril, le quatorziéme à Charles Gornache pour le reste dudit privilege à commencer le vingt-deux dudit mois d'Avril dernier, le quinziéme à François Estienne pour trois années, qui ont commencé le trois May dernier, le seiziéme à Louys Chevé, pour une année qui a commencé le treize dudit mois de May, & le dix-sept à François Martin, pour trois années commencées le dix-neuf du mesme mois, ainsi qu'il est porté esdits baux faits ausdits sus-nommez, tant par ledit sieur Quentin, que par le sieur du Carroy comme son Procureur, passez devant Ferret l'un des Notaires sous-signez & ses collegues, lesquels dix-sept baux, lesdits deux cens Barbiers seront tenus d'entretenir pour le temps qui reste à expirer chacun d'iceux de ce jourd'huy;

Q

10
moyennant quoy les loyers & revenus d'iceux leur appartiendront ; à la reserve de ce qui a esté reçu en passant lesdits baux par lesdits sieurs Quentin & du Carroy , qui demeurera & appartiendra audit sieur Quentin , sauf neantmoins ausdits deux cens Barbiers de se pourvoir ainsi qu'ils aviseront pour faire resoudre & casser lesdits baux , ou faire diminuer ou fixer le temps d'iceux , sans toutesfois qu'ils puissent rien pretendre contre ledit sieur Quentin , au cas qu'ils ne puissent obtenir l'effet de leur demande , ny parvenir à leurs fins , & encore à la charge de par eux acquitter & indemniser ledit sieur Quentin de toutes les pretentions , despens , dommages & interests qui pourroient estre contre luy pretendus par lesdits dix sept dessus nommez , à cause des baux par luy à eux faits dudit privilege ; en sorte qu'il ne puisse estre recherché ny inquieté , comme encore à la charge que le present traité ne pourra nuire ny prejudicier audit sieur Quentin , ny l'empescher de disposer des privileges qui luy sont attribuez en ladite qualité de Barbiers ordinaire du Roy , ces vente , cession , transport & delaisement faits aux charges & conditions susdites , & outre moyennant la somme de trente mil livres de prix convenu entre lesdites parties , laquelle somme lesdits Syndics & anciens , tant en leurs propres & privez noms , qu'au nom de lad. Communauté desdits deux cens Barbiers , & en chacun de led. noms , promettent & s'obligent solidairement l'un pour l'autre , chacun d'eux seul pour le tout , sans division ny discussion , renonçans ausdits Benefices , & à la forme de fidejussion , bailler & payer audit sieur Quentin , en cette Ville de Paris , ou au porteur , à une fois & un seul payement dans le dernier jour de Juillet prochain venant , auquel payement ils obligent , affectent & hypothèquent sous la mesme solidité , specialement tous les privileges desdits deux cens Barbiers , comme generalement tous & chacuns leurs autres biens , meubles & immeubles presens & à venir , une Obligation ne derogant à l'autre , reconnoissant lesdits Syndics & anciens que ledit sieur Quentin leur a baillé & delivré , pour & au nom de lad. Communauté , les Brevet & Lettres patétes dud. privilege , les Arrests du Conseil par luy du depuis obtenus pour la conservation & establissement dudit privilege , & les dix sept baux qui ont esté faits ausdits sus nommez , & outre ce promettre & s'obliger de leur fournir dans ledit jour dernier de Juillet prochaine , en luy faisant le payement de ladite somme de trente mil livres ; Vne Declaration du Roy ou Arrest du Conseil , portant réunion dudit privilege , avec ceux dont jouissent à present lesdits deux cens , & qui leur ont esté accordez par sa Majeste en l'année 1673. promettant ledit sieur Quentin de se joindre avec eux , & d'employer ses soins & credit , pour faire Register

en la Cour de Parlement lesdits Declaration ou Arrest ; car ainsi le tout a esté convenu & accordé entre lesdites parties esdits noms, lesquelles pour l'exécution des presentes & leurs dependances, ont élu leur domicile en cette Ville de Paris ; Sçavoir ledit sieur Quentin en la maison, où est demeurant Ferret, l'un des Notaires sous-signez, scize & proche S. Honoré, & lesdits Syndics & anciens esdits noms, en la maison, où est demeurant Maître Nicolas Sauvage Procureur au Chastelet sizeruë du Four, Parroisse S. Eustache, auxquels lieux, ils veulent & consentent respectivement estre faits & donnez tous actes, nonobstant promettent, obligent chacun endroit soy lesdits Syndics & anciens esdits noms, & en chacun d'iceux solidairement comme dit est. FAIT & passé à Paris en l'Estude de Ferret, l'un des Notaires sous-signés, l'An de Grace mil six cens quatre-vingt un, le dixiesme jour de Juin après midy, & ont signez la Minute des presentes demeureé audit Ferret: signé, Lauverdy & Ferret Notaires, avec Paraphe.

LOVIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; A nos Lamez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senechaux & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut ; Les deux cens barbiers, Baigneurs, Estuivistes & Perruquiers hereditaires de nostre bonne Ville de Paris, Nous ont fait remonstrer ; Que par nos Lettres Patentes du dernier May 1673. & 17. Octobre 1675. & Arrest de nostre Conseil des 24. Aoust & 14. Octobre 1677. & 28. Fevrier dernier, nous aurions accordé à Jean Quentin l'un de nos Barbiers, Valets de Chambre, le privilege de faire & faire faire, vendre & debiter, à l'exclusion de tous autres, dans nostre bonne Ville & Faux-bourgs de Paris, & autres Villes & lieux de nostre Royaume, pendant le temps porté par lesdites Lettres & Arrests, des Perruques au Metier, dont ledit Quentin avoit inventé la façon, avec deffenses à toutes personnes d'en faire, ni contrefaire, soit au tissu soit en passant les cheveux dans les raiseaux, ou autrement, sur les peines portées par lesdites Lettres & Arrests, & lesdits deux cens Barbier, Perruquiers voulans exercer leur profession en toute liberté, sans que sous pretexte dudit Privilege, ils puissent y estre troublés ; ils en auroiēt traité avec ledit Quentin par Contract du 10. Juin dernier, moyennaut la somme de trente mill livres, & aux charges & conditions portées par iceluy, pour estre ledit privilege à l'avenir uni à ladite Communauté, & estre lesdits Barbiers, Perruquiers subrogés en tous les droits & actions dudit Quentin, ce qu'ils nous ont très-humblement supplié d'agreer & confirmer en tant que besoin. **A CES CAUSES**, de l'avis de nostre

Conseil, qui a veu lesdites Lettres patentes, Arrests, & Contract cy-attachez sous le contre-scel de nostre Chancellerie, nous avons joint, accordé & attribué, joignons, accordons & attribuons au Corps & Communauté desdits deux cens Barbiers, Perruquiers ledit Privilege de faire & faire faire, vendre & debiter dans nôtre bonne Ville & Faubourgs de Paris, & autres de nostre Royaume, lesdites Perruques au Metier; Fa sans très-expresses inhibitions & deffenses à tous Marchands, Tissutiers, Rubaniers, Chirurgiens, Barbiers, Corps, Communautés, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, tant dans nostredite Ville de Paris qu'autres de nostre Royaume de faire, ou faire faire, vendre & debiter lesdites Perruques au Mestier, sous pretexte de changement, soit au raiseau, au tisseu, au crochet, à l'éguille, ou sur l'oreiller, à peine de confiscation desdites Perruques contrefaites, marchandises & Metiers servans à la fabrique d'icelles, & de cinq cens livres d'amende au profit de ladicte Communauté, sans prejudice neanmoins de la faculté que led. Quentin s'est reservé de faire faire des Perruques, & autres Conditions portées par ledit Contract, lequel nous voulons estre executé selon la forme & teneur: Si VOUS MANDONS que ces presentes vous ayez à faire registrer, & du contenu en icelles jouir & user lesdits Barbiers, Perruquiers, plainement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens. CA Rtel est nostre Plaisir; Donné à Versailles le 12, jour du mois de Juillet l'an de Grace 1681. Et de nostre Regne le trente neuvième: Signé LOUIS. Et plus bas par le Roy, COLBERT, avec paraphe. *Et à costé est écrit.*

Registré, Ouy le Procureur General du Roy, pour jouir par les Impetrans au lieu dudit Quentin de leur effet & contenu, & estre executés selon leur forme & teneur, suivant & aux charges portées par l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le sixiesme Septembre 1681. Et scellé du Grand Sceau de cire jaune, Signé, IACQUES.

ET le cinquième jour d'Aoust audit an mil six cens quatre-vingt-un après midy, est comparu devant les Conseillers Nottaires du Roy à Paris, sous signés, le Sieur Allexandre Orceau Bourgeois de Paris, y demeurant rue des Bourdonnois, Parroisse Saint Germain l'Auxerrois, au nom & comme Procureur dudit sieur Jean Quentin, par procuration passée pardevant Lamy Nottaire à Versailles, presens temoins, le vingt-sept Juillet dernier, qui est demeurée annexée à la minute des presentes, apres avoir esté paraphée dudit sieur Orceau & desdits Nottaires, à sa requisition, a confessé avoir reçu de ladicte Communauté desdits deux cens Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Estuistes à Paris, par les mains desdits Pellé, Jordanis, Caillou, Michault

Brosseau & le Gay Syndics d'icelle Communauté à ce presens, qui ont audit sieur Orceau payé à la veuë desdits Nottaires en Louïs d'argent & monnoye, la somme de quinze mil livres, faisans partie des deniers provenans de la contribution faite par lesdits Syndics & aucuns autres de ladite Communauté, à raison de cent cinquante livres chacun, sur & tant moins de la somme de trente mil livres, que lefd. deux cens estoient tenus solidairement payer audit sieur Quentin au dernier jour de Juillet dernier passé, de laquelle somme de 15000 livres, ledit Sr. Orceau audit nom se tient content, en quitte ladite Communauté, sans prejudice à iceluy sieur Quentin des autres quinze mil livres restans, pour lesquels il demeure conservé en tous ses droits & actions. Fait & passé ès Estudes desdits Nottaires, & ont signé la minute des presentes, estant ensuite de celle dudit traité demeurée aud. Ferret Nottaire.

EN SVIT LA TENEVR DE LADITE PROCVRATION.

PArdevant Mathurin Lamy, Nottaire du Roy à Versailles, sous-signé fut present en la personne Jean Quentin, Barbier & Valet de Chambre ordinaire du Roy estant de present en cette Ville, lequel a fait & constitué son Procureur general & special Alexandre Orceau Bourgeois de la Ville de Paris, auquel il donne pouvoir & puissance de pour luy en son nom recevoir de la Communauté des Maistres Barbiers, Perruquiers à Paris, & de tous autres qu'il appartiendra, la somme de trente mil liv à quoy ils sont solidairement obligés envers led. sieur constituant par contract passé pardevant Ferret & son Colleague Nottaires au Chastelet de Paris, le dixiesme jour de Juin dernier passé, du receu de ladite somme s'en contenter & en bailler quittance, & au refus du payement, poursuivre lesdits Maistres Barbiers, Perruquiers, jusqu'à l'entier payement de ladite somme, plaider, opposer, appeller, substituer, relever, renoncer, eslire domicile, & generalement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé audit Versailles en l'Estude du Nottaire, sous-signé en la presence de Nicolas le Page & Charles Hardy telmoins, l'an 1681. le 27 jour de Juillet après midy, & a signé: Ainsi signé, Quentin, le Page & Lamy, & au dessous paraphé au desir de la quittance passée devant les nottaires sous-signez par ledit sieur Orceau à ladite Communauté, de la somme de quinze mil livres. Ce cinquième Aoust 1681. Signé, A. Orceau, Foignard & Ferret. Ainsi Signé Foignard & Ferret, avec Paraphés.

Et le quatorzième dudit mois d'Aoust après midy, ledit sieur Orceau audit nom de Procureur dudit sieur Quentin, a encore confessé avoir

14

reçu de ladite Communauté, par les mains desdits Pellé, Jordanis Caillou, Michault, Brosseau & le Gay Syndics, qui luy ont payé comptant la somme de cinq mil livres provenüe de ladite contribution, sur es tantmoins de celle de quinze mil livres, que ladite Communauté devoit audit sieur Quentin, de reste de celle de trente mil livres portée au traité devant écrit, de laquelle somme de cinq mil livres ledit sieur Orceau audit nom, se contente & en quite ladite Communauté, sans prejudice à iceluy sieur Quentin des dix mil livres restans, pour lesquels il eut encore conservé en seldits droits & actions. F A I T & passé es Estudes desdits Notaires, & ont signé la minute des presentes, estant ensuite de celle dudit traité & quittance cy dessus. Signé, Foignard & Ferret, avec paraphes.

Et le dix-neufième iour de Mars. 1682. apresmidy, est comparu par-devant les Conseillers du Roy, Notaires Gardenotes de sa Majesté en son Chastelet de Paris, sous signez ledit sieur Jean Quentin nommé au traité cy-devant, lequel a confessé avoir reçu de ladite Communauté des deux cens Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Estuivistes de cette Ville, par les mains desdits Pierre Michault, Antoine Brosseau & Pierre le Gay, d'Arnault Hariegue, Louys le Mire & Jacques Rabache, tous à present Syndics en charge de ladite Communauté, & desdits François Pellé, Antoine Jordanis, Pierre Caillou, Alexandre Prieur, Antoine Allier, Philippes le Bas, Jacques de Noys, Charles Dachery, Nicolas Philippes Mallot, Joseph du Pont, Claude de Biet, Aymond Bernard le Gougeux, François Dumoustier, Charles Grisel & Jean Gousselin-tous anciens de ladite Communauté, & suivant la contribution qui a esté faite la somme de neuf mil deux cens trente-huit livres; sçavoir deux mil six cens cinquante livres, le vingt troisième iour de Septembre 1681 quatre mil cinq cens quatre-vingt huit livres, le troisième iour de Decembre ensuivant, & deux mil livres ce jourd huy, lesdites trois sommes faisant avec celle de sept cens soixante-deux livres dont ledit sieur Quentin a bien voulu faire remise; sçavoir par charité, cent cinquante livres à Duverger, autres cent cinquante livres à de Houilles, autres cent cinquante livres à Berthelin, soixante quinze livres à Duffos, cinquante livres à Patrix, & à Dumefnil pareils cinquante livres, & pour frais dudit traité cent trente sept livres, la somme de dix mil livres qui restoit à payer audit sieur Quentin par ladite Communauté de celle de trente mil livres portée audit traité cy-dessus, dont le surplus montant à vingt mil livres, a esté payé par icelle Communauté, au sieur Alexandre Orceau, suivant les deux quittances qui sont ensuite dudit traité qu'iceluy sieur Quentin ratifie, en ayant eu

lecture, laquelle somme de vingt mil livres ledit sieur Quentin confesse avoir receuë dudit sieur Orceau & l'en quitte.

De laquelle dite somme de dix mil livres, ledit sieur Quentin se tient comptant & en quitte ladite Communauté, & declare ne plus rien prendre contr'elle, comme aussi lesdits Syndics & anciens reconnoissent avoir obtenu une Declaration du Roy, portant vnion du Privilege mentionné audit traité à celuy accordé par sa Majesté à ladite Communauté en l'année 1673. dont tant pour eux que pour leurs Confreres, ils quittent ledit sieur Quentin, auquel traité n'est aucunement dérogé ni innové par lesdites parties, lesquelles és qualitez qu'elles ont procedé & procedent, l'ont par ces presentes en tant que besoin confirmé. Declarant ledit sieur Quentin, que ledit Privilege a esté accordé, tant au sieur de la Vienne son Frere premier Valet de Chambre du Roy, qu'à luy, quoy qu'il soit seul nommé dans les Brevets & Arrests du Conseil qui l'ont estably, auquel sieur de la Vienne par ce moyen, il appartenoit moitié dans ladite somme de trente mil livres portée audit traité, laquelle moitié le sieur Quentin affirme avoir payé audit Sr de la Vienne. FAIT & passé és Estudes desdits Notaires sous signez, & ont signé la minute des presentes, estant en marges de celle dudit traité, demeurée audit Ferret Notaire. Signé, Platrier & Ferret, avec

*Le veingtième de 7 Lettres patentes. Arr. du sous. W. H. de la Cour
et Quittance dont copie imprimée en 1719, en vertu de laquelle par le Roy. Louis XV
les offices de Receveur de la Communauté de 2 dix ans par le Roy par lequel
est accordé, et le Roy de paroir faire ce vingt-huitième may 1682
Michaels
Barieque 1692 Sebacher*

A PARIS,
Chez ANDRE' CHOUQUEUX, sous la Porte de la Cour
Neuve du Palais, ruë de Harlay, vis à-vis la Place
Dauphine, au Chef Saint Jean.

